

EXPATRIÉS ... WELCOME IN LUXEMBOURG !

Votre entreprise se développe ou vous souhaitez **DEVELOPPER DE NOUVELLES ACTIVITES ECONOMIQUES**. Ces projets nécessitent l'embauche de personnes hautement qualifiées.

Ces personnes ne se trouvent pas sur le territoire Luxembourgeois mais à **L'ÉTRANGER**. Leur venue représente un coût qui pourra faire l'objet d'une négociation dans le cadre de leur contrat de travail.

A cet effet, l'Etat luxembourgeois a souhaité **FAVORISER CES EMBAUCHES** en instaurant **DE NOUVELLES MESURES FISCALES** très favorables tant pour l'employeur que pour le salarié.

Afin de favoriser leur installation au Luxembourg, l'employeur pourra prendre à sa charge toutes les dépenses étroitement liées au déménagement mais également les dépenses quotidiennes liées à **la nouvelle vie au Luxembourg** des salariés expatriés.

Cette mesure va aider votre entreprise à se développer par l'embauche de salariés hautement qualifiés qui apporteront une valeur économique significative.

Ces salariés appelés aussi **expatriés pourront donc être défrayés des dépenses** suivantes par leur employeur, lesquelles seront entièrement déductibles dans le chef de la société :

- Les frais de déménagement dans le cadre du transfert de domicile de son pays d'origine vers le Luxembourg ;
- Les frais d'aménagement tels que les meubles et électroménagers ;
- Les frais de voyage ;
- Les frais de logement tels que loyers, chauffage, électricité, ...
- Les frais de scolarité pour les enfants du salarié ;
- Les différences d'impôts payés entre le Luxembourg et le pays d'origine ;
- (...)

La prise en charge de ces frais est néanmoins limitée à **EUR 50.000,00** par an et porté à **EUR 80.000,00** sous conditions. D'autres indemnités forfaitaires sont également prévues.

Bien que ces dépenses soient considérées comme des charges professionnelles déductibles dans le chef de votre société, elles ne constituent pas une rémunération supplémentaire dans le chef du salarié.

Ce VO NEWS est succinct. Une analyse préalable doit être réalisée afin de déterminer si ce salarié hautement qualifié mais aussi appelé expatrié est éligible à ce régime.

Nous restons bien entendu à votre entière disposition pour toute question ou information complémentaire.

Personne à contacter :

Christine GERARD

Manager du département fiscal – Personnes physiques
c.gerard@voconsulting.com

Veuillez retrouver ce VO NEWS sur notre site internet www.voconsulting.com
31/01/2011

info@voconsulting.com

WWW.VOCONSULTING.COM